

Harmonie Expatriés Prévoyance

Principe des garanties

Trois formules sont disponibles :

PRÉVOYANCE SÉCURITÉ SOCIALE

Elle offre un niveau de couverture équivalent à celui de la Sécurité sociale française. Conçue pour être complétée par un régime de prévoyance complémentaire auprès de l'assureur prévoyance de l'entreprise*, ses garanties se limitent à celles fournies par la Sécurité sociale française.

PRÉVOYANCE UNIVERS et PRÉVOYANCE CLASSIC

Elles peuvent être gérées au 1er euro (en dollar américain), en complément des garanties de la Caisse des Français de l'Etranger ou de la Sécurité sociale française. L'entreprise peut sélectionner les garanties de son choix et leur niveau. Un capital décès toutes causes minimum doit être choisi pour souscrire aux garanties rente éducation, rente de conjoint, allocation obsèques ou à la garantie arrêt de travail. Ce capital minimum varie en fonction de l'importance des autres garanties souscrites.

Les principales différences entre les 2 formules apparaissent dans les tableaux de garanties ci-dessous.

Capitaux décès toutes causes, décès accidentel, infirmité accidentelle

PRÉVOYANCE UNIVERS indemnise de la même façon le célibataire et l'assuré avec charge de famille.

PRÉVOYANCE CLASSIC tient systématiquement compte de la situation de famille de l'assuré.

Capital décès toutes causes

GARANTIES	PRÉVOYANCE SÉCURITÉ SOCIALE	PRÉVOYANCE UNIVERS	PRÉVOYANCE CLASSIC			
			A1	A2	A3	A4
Versement d'un capital en pourcentage du salaire égal à :						
Décès toutes causes <ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, veuf, divorcé sans enfant • Marié sans enfant • Assuré avec 1 enfant • Enfant à charge sup. 	3 plafonds mensuels Sécurité sociale	au choix entre 50 % et 500 % du salaire, par tranche de 50%	150 % 200 % 250 % 50 %	220 % 290 % 360 % 70 %	300 % 280 % 480 % 80 %	200 % 300 % 400 % 100 %
Invalidité absolue et définitive	Néant	Paiement par anticipation du capital décès				
Double effet (décès simultané ou postérieur du conjoint)	Néant	Paiement d'un second capital aux enfants à charge égal au capital décès toutes causes				

* extension du régime de prévoyance de l'entreprise au personnel expatrié.

Capital décès accidentel

GARANTIES	PRÉVOYANCE UNIVERS	PRÉVOYANCE CLASSIC			
		B1	B2	B3	B4
Versement d'un capital en pourcentage du salaire égal à :					
Décès accidentel <ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, veuf, divorcé sans enfant • Marié sans enfant • Assuré avec 1 enfant • Enfant à charge sup. 	au choix entre 50 % et 600 % du salaire, par tranche de 50%	150 %	220 %	300 %	400 %
		200 %	290 %	280 %	500 %
		250 %	360 %	480 %	600 %
		50 %	70 %	80 %	100 %
Invalidité absolue et définitive	Paiement par anticipation du capital décès				

Capital infirmité accidentel

GARANTIES	PRÉVOYANCE UNIVERS	PRÉVOYANCE CLASSIC			
		C1	C2	C3	C4
Versement d'un capital en pourcentage du salaire égal à :					
Invalidité permanente totale accidentelle <ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, veuf, divorcé sans enfant • Marié sans enfant • Assuré avec 1 enfant • Enfant à charge sup. 	au choix entre 50 % et 600 % du salaire, par tranche de 50%	150 %	220 %	300 %	400 %
		200 %	290 %	280 %	500 %
		250 %	360 %	480 %	600 %
		50 %	70 %	80 %	100 %
Invalidité permanente et partielle accidentelle	En cas d'invalidité permanente partielle d'un assuré, versement d'un capital égal au montant du capital retenu multiplié par le taux d'invalidité. Les invalidités d'un taux inférieur à 10 % ne sont pas indemnisées				

Allocation obsèques

En cas de décès de l'assuré, du conjoint avant l'âge de 65 ans ou d'un enfant à charge, versement d'une allocation obsèques comprise entre 2 650 € et 5 300 €. Pour les enfants de moins de 12 ans, l'allocation est limitée aux frais réellement engagés

Rente éducation

PRÉVOYANCE UNIVERS propose une rente éducation identique quel que soit l'âge de l'enfant, à l'inverse de **PRÉVOYANCE CLASSIC** qui en tient compte

GARANTIES	PRÉVOYANCE UNIVERS	PRÉVOYANCE CLASSIC		
		C1	C2	C3
Versement d'une rente d'éducation en pourcentage du salaire à chacun des enfants à charge :				
Décès du salarié <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 10 ans inclus • De 11 ans à 16 ans inclus • de 17 ans à 26 ans (maximum) 	montant compris entre 6 % et 36% par enfant à charge par tranche de 6%	6 %	12 %	18 %
		12 %	18 %	24 %
		18 %	24 %	30 %
Cette rente est doublée pour les orphelins de père et mère				

☑ Rente de conjoint

PRÉVOYANCE UNIVERS est d'inspiration internationale car complètement déconnectée des régimes français par répartition. **PRÉVOYANCE CLASSIC** a pour but de compléter ou de se substituer aux prestations des régimes français ARRCO et AGIRC.

GARANTIES	PRÉVOYANCE UNIVERS	PRÉVOYANCE CLASSIC
Décès du salarié	Versement d'une rente au conjoint survivant égale à :	
	Rente viagère : au choix de l'entreprise 10 %, 20 % ou 30 % du salaire	Rente viagère : $K \times S \times (65 \text{ ans} - \text{âge au décès})$
	Rente temporaire : Néant	Rente temporaire : $K/2 \times S \times (\text{âge au décès} - 25 \text{ ans})$ <i>S = salaire, K = coefficient de la rente (il peut être égal à 0,5 ou 1)</i>

☑ Arrêt de travail

Indemnités journalières et rentes d'invalidité

Les garanties arrêt de travail Harmonie Expatriés couvrent aussi bien la vie privée que la vie professionnelle (accident du travail ou maladie professionnelle). Cependant les entreprises qui souhaitent garantir à leurs expatriés les mêmes prestations que celles de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, peuvent en plus souscrire la garantie accident du travail de la C.F.E.

GARANTIES ARRÊT DE TRAVAIL	PRÉVOYANCE SÉCURITÉ SOCIALE	PRÉVOYANCE UNIVERS
Montant • Indemnités journalières	50 % du gain journalier. Maximum 1/720 ^e du plafond annuel de la Sécurité sociale (66% à compter du 31 ^e jour si 3 enfants ou plus à charge soit au maximum 1/540 ^e du Plafond Annuel de la Sécurité sociale)	X % du salaire journalier (X peut être choisi entre 10 % et 90 % du salaire par tranche de 5 %)
• Indemnités journalières (durée légale du congé maternité en France)	100 % du gain journalier net de base dans la limite du maximum prévu par la Sécurité sociale française	X % du gain journalier net de base dans la limite du maximum prévu par la Sécurité sociale française
Rentes d'invalidité 1) Invalidité totale 2) Invalidité partielle 3) Majoration pour tierce personne	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % de l'assiette de base limitée au plafond de la Sécurité sociale française • 30% de la même base • Montant fixé par la Sécurité sociale française 	<ul style="list-style-type: none"> • X% du salaire (même pourcentage que pour les indemnités journalières) • $N/66 \times$ rente invalidité totale (N = taux de la rente) • 10% du salaire
Franchise	Au choix : 15 j, 30 j, 60 j, 90j	Au choix : 15 j, 30 j, 60 j, 90 j, 150 j, 180 j, 360 j En option, possibilité de ramener la franchise à 3 jours en cas d'hospitalisation pour les franchises de 30, 60 ou 90 jours
Durée maximale d'indemnisation	Jusqu'à 60 ans pour l'invalidité, Jusqu'à 65 ans pour l'incapacité	Au choix : 1 an, 2 ans, jusqu'à 60 ans, 65 ans (extension possible jusqu'à 70 ans pour l'incapacité)

Arrêt de travail (suite)

Garantie trimestres retraite

La garantie trimestres retraite permet à l'assuré indemnisé en invalidité de percevoir une rente supplémentaire lui permettant :

- soit de continuer à acquérir des trimestres retraite Sécurité sociale (**PRÉVOYANCE SÉCURITÉ SOCIALE**)
- soit de cotiser dans le fonds de pension de son choix (**PRÉVOYANCE UNIVERS**), afin de ne pas se retrouver pénalisé à l'âge de la retraite.

GARANTIE TRIMESTRE RETRAITE	PRÉVOYANCE SÉCURITÉ SOCIALE	PRÉVOYANCE UNIVERS
Invalidité permanente totale	Versement à l'assuré d'une rente supplémentaire égale au maximum à 15,90 % de la tranche A du salaire, lui permettant de cotiser à l'assurance volontaire vieillesse Sécurité sociale.	Versement à l'assuré d'une rente supplémentaire égale au maximum à 10 % de son salaire, lui permettant de cotiser à titre volontaire au fonds de pension de son choix
Invalidité permanente partielle	Le montant de la rente est réduit.	Le montant de la rente est réduit.

APRIL Mobilité a conçu les garanties prévoyance Harmonie Expatriés au profit d'Harmonie Mutualité.
Les assureurs, porteurs du risque, figureront sur le certificat d'adhésion signé par l'entreprise.



HARMONIE MUTUALITÉ
siège social : 143 rue Blomet, 75015 Paris. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 500 751 789



APRIL MOBILITÉ UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP
110, avenue de la République CS 51108 75127 Paris Cedex 11 FRANCE
Tél +33(0)1 73 04 64 44 Fax +33(0)1 73 02 93 90

E-mail collectif@aprilmobilite.com Internet www.aprilmobilite.com
S.A. au capital de 200 000 5 - RCS Paris 309 707 727 - Intermédiaire en assurances
Immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 008 000 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09